



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2010-16
Du 16 mars 2010

PLAN DE DIFFUSION :
DDTM – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre et de gestion du Fonds d'allègement des charges (FAC) à destination des exploitations aquacoles victimes de la tempête Xynthia.

Bases réglementaires :

↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural.

Mots-clés : tempête Xynthia, exploitations aquacoles, FAC 2010.

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure	3
2. Caractéristiques de la mesure	3
3. Enveloppe financière.....	3
4. Concertation locale	4
5. Gestion administrative de la mesure	
5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur	4
5.2. Instruction des demandes par la DDTM.....	5
5.3. Contrôle et paiement des dossiers par FranceAgriMer	5
6. Contrôle a posteriori.....	6
7. Délais.....	6

Du 27 au 28 février 2010, la tempête Xynthia a touché la façade atlantique, en particulier les départements de Charente-Maritime et Vendée, ainsi que les communes de Loire-Atlantique et de Gironde faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle relatif à la tempête Xynthia, causant des dommages importants à de nombreuses exploitations aquacoles. Afin de venir en aide aux exploitations sinistrées, il a été décidé la mise en place d'une enveloppe de 1,5 millions d'euros au titre du Fonds d'allègement des charges (FAC).

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette circulaire, les exploitants aquacoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine aquacole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants aquacoles à titre principal.

Les critères généraux de sélection des exploitations aquacoles sont les suivants :

- Il doit s'agir d'exploitants professionnels :
 - immatriculés SIREN/SIRET
 - inscrits à la MSA/ENIM
 - localisés dans les départements de Charente-Maritime et Vendée, ainsi que dans les communes de Loire-Atlantique et de Gironde faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle relatif à la tempête Xynthia.
 - dont l'exploitation aquacole a été gravement affectée par les effets de la tempête (dommages matériels très importants).
- Chaque DDT devra fixer, en fonction de la situation locale, les critères complémentaires (par exemple, zonage, montant de dommages,...) permettant de cibler l'aide sur les exploitations aquacoles gravement affectées par la tempête Xynthia.

2 - Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée au département, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long et moyen terme (**hors foncier**), d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.

De plus, les intérêts des prêts bancaires professionnels à court terme contractés à compter du 28 février 2010 sont éligibles à ce dispositif.

La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2010. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à 50 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels. Le montant de prise en charge ne peut dépasser le montant des intérêts pour l'année civile 2010.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDTM peuvent fixer des critères de priorisation des demandes éligibles.

3. Enveloppe financière

Une enveloppe nationale de 1,5 millions d'euros de prise en charge des intérêts est ouverte pour ce dispositif.

4. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un **comité de suivi installé sous l'autorité du Préfet de département** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDTM, délégation de FranceAgriMer, trésorier payeur général...), des organismes de protection sociale (MSA) et de la section régionale conchylicole, les représentants de la profession piscicole ainsi que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers.

Dans le cadre de cette concertation, chaque DDTM pourra définir des critères locaux permettant de cibler la mesure, de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

5 – Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDTM de son département afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est établi par chaque DDTM. Il doit prévoir au minimum les rubriques listées en **annexe 1**.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande daté et signé en original par le bénéficiaire et comportant les critères d'éligibilité arrêtés par le département,
- une extraction de l'annuité, détaillée par prêt, certifiée par l'établissement de crédit,
- pour le prêt court terme l'indication « Prêt de trésorerie Xynthia » doit figurer sur l'extraction de l'annuité, certifiée par l'établissement bancaire,
- un RIB dont le titulaire du compte vérifie une stricte concordance d'identité avec le demandeur.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts par banque.

⇒ Cas des demandes pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire :

Dans le cas où un exploitant souhaiterait demander une aide pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire, 2 demandes distinctes doivent dans ce cas être effectuées.

Il est cependant possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir (un modèle de pouvoir est joint en **annexe 2**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée.

⇒ Cas des demandes « multibancaires » :

Dans le cas où un demandeur souhaite bénéficier du FAC pour des prêts contractés dans plusieurs établissements bancaires, deux possibilités sont proposées :

- soit l'exploitant établit une seule demande regroupant les données des prêts pour les deux établissements bancaires et choisit et fournit le RIB du compte sur lequel l'aide sera versée ;

- soit l'exploitant établit une demande par établissement bancaire dans lequel il a contracté les prêts et fournit les RIB des deux comptes pour chacun des établissements bancaires. Plusieurs demandes seront donc effectuées.

Pour les demandeurs ayant déjà déposé une demande d'aide au titre du Fonds d'allègement des charges dans le cadre du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture (FAC-PSEA), le dépôt d'une nouvelle demande pour bénéficier du Fonds d'allègement des charges, objet de la présente circulaire, n'est pas obligatoire. Celle-ci peut servir de fondement à un paiement complémentaire au titre du présent dispositif.

5.2. Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux critères complémentaires arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées au plus tard le **15 mai 2010**.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDTM et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDTM, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1. soient présentes dans le dossier.

La transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le **30 juin 2010**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDTM et adressé par courrier à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise. A cet envoi, sont joints systématiquement les relevés d'identité bancaire des bénéficiaires (la DDTM doit s'assurer que chacun d'eux correspond à l'établissement de crédit concerné par la demande d'aide et que l'identité du titulaire du compte est strictement identique à celle du demandeur) et les demandes papier complètes (sauf dérogation, cf. 5.3.1.), notamment l'extraction de l'annuité concernée par la prise en charge publique certifiée par l'établissement de crédit.

5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

5.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base de la demande « papier », du tableau synthétique visé par le DDTM, du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure. Selon le nombre de dossiers déposés, un contrôle par sondage des dossiers papier pourrait être appliqué par FranceAgriMer (dans ce cas, seuls les dossiers papier sélectionnés seront à adresser à FranceAgriMer).

5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aide

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise aux DDTM par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements de crédit pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements de crédit doivent conserver durant une période de trois ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

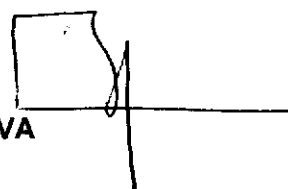
De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ou de FranceAgriMer.

7. Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés au plus tard le **15 mai 2010**.

Les DDTM devront adresser les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer de façon régulière dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le **30 juin 2010**.

Le Directeur Général


Fabien BOVA

Données minimales devant figurer dans le formulaire de demande**1 – Données individuelles relatives au demandeur**

- SIRET – PACAGE
- nom/prénom ou raison sociale (société)
- adresse complète
- forme juridique
- nombre d'exploitations regroupées pour les GAEC

2 – Demande d'aide

Une formule explicite de demande d'aide, par exemple :

Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières attribuée en conséquence des dommages subis par la tempête Xynthia de 2010

3 – Critères de sélection locale

=> à définir au niveau des DDTM : doit figurer sur les demandes les éléments permettant de vérifier les critères arrêtés par la DDTM et doit figurer au dossier tous les documents justificatifs ou d'instruction justifiant l'éligibilité au regard de ces critères.

4 – Attestation et mention (peut être complété par la DDTM)

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes
- être à jour de mes obligations fiscales,

La mention :

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22 II de la loi 68-690 du 31/07/1968 : « quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende »).

5 – Date et signature.

La demande doit être localisée, datée et signée en original. Pour les GAEC, tous les associés doivent signer la demande.

POUVOIR

Objet : Fac – Allègement des charges financières des exploitations aquacoles touchées par la tempête Xynthia.

Je soussigné,

N° PACAGE :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° SIREN/SIRET

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom et Prénom :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse (domicile) :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code postal :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Commune :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

donne pouvoir à

(type société)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° PACAGE :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° SIREN/SIRET

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code postal :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Commune :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

de prendre en compte, dans sa demande de prise en charge des intérêts, les annuités 2010 relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisé qu'un seul versement sur le compte de la société.

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant annuité 2010	Etablissement de crédit

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.

Fait à, le

Nom, Prénom et Signature

FranceAgriMer

**Direction de gestion des aides
Unité CPER – Aides aux filières - FCO**

Adresse :
12, rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois cedex

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
RELATIVE A L'INDEMNISATION DES PERTES LIEES A L'EPIZOOTIE
DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (FCO)**

Mise en application : immédiate

Bases réglementaires :

Article 10 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles,

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 27 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale ovine,

Décision n°90/424/CE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire,

Règlement (CE) n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2007/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

Instruction ministérielle :

Circulaire DGPAAT/SDPM/C2008-3028 du 27 novembre 2008
Circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3032 du 25 mars 2009

Mots-clés : ovins allaitants, fièvre catarrhale, compensation, pertes économiques

1 – Dispositif général

L'extension de la FCO sur l'ensemble du territoire métropolitain a entraîné, de 2006 à 2008, des pertes économiques importantes pour les éleveurs, particulièrement difficiles à surmonter pour les éleveurs d'ovins allaitants (orientation viande) qui bénéficient de faibles revenus. En conséquence, il a été décidé d'octroyer, à ceux-ci, une aide destinée à compenser leurs pertes, basée sur la prime à la brebis (PB).

Les élevages éligibles à la prime à la brebis laitière ne sont pas éligibles à la présente mesure, y compris les élevages mixtes brebis laitières-brebis viande. Seuls sont éligibles les élevages de brebis viande.

Les éleveurs éligibles à cette aide doivent réunir les conditions suivantes :

- sauf cas de force majeure, avoir déposé en 2009 une demande de PB
- et avoir déposé, sauf cas de force majeure, une demande de PB recevable en 2008
- et avoir perçu la PB en 2006 ou 2007 ou 2008 pour 10 brebis viande au minimum.

2 – Modalités de versement de l'aide

Une enveloppe de 25 M€ est mobilisée au titre de cette mesure. Une réserve de 0,2M€ est constituée afin de traiter les dérogations accordées par le Ministère.

Pour chaque éleveur, l'aide est calculée sur la base du nombre maximum de brebis viande primées à la PB en 2006, 2007 ou 2008.

Le montant unitaire par brebis est égal à 24,8 M€ divisé par le nombre total de brebis éligibles. Ces calculs sont effectués à partir des fichiers transmis par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le montant unitaire de l'aide ainsi calculé est : 5,690722 €/brebis

Le versement sera réalisé par FranceAgriMer.

Fait à Montreuil sous Bois, le **119 MAI 2009**

Le Directeur Général

Fabien BOVA

